



## Arrêt

**n° 165 064 du 31 mars 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X,  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

- 2. X,
- 3. X,
- 4. X,

**Ayant élu domicile : X,**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par X, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X, X et X, tous de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour de longue durée [...], introduite [...] sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise [...] en date du 2 juillet 2015 et notifiée [...] le 18 août 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 19 novembre 2010 et ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 65.970 rendu par le Conseil de céans le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

1.2. Le 27 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 16 juin 2011.

1.3. Le 4 juillet 2011, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 21 septembre 2011. Le 10 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 126.192 du 25 juin 2014.

1.4. Le 8 juillet 2014, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant des problèmes de santé du deuxième requérant. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 avril 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 152.130 du 10 septembre 2015, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 9 mai 2015.

1.5. En date du 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 22.06.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement [R.A.] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne*

*L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9<sup>ter</sup> §3.*

*L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».*

1.6. A la même date, ils se sont vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>; 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : le demandeur déclare, dans sa demande d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 18.11.2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a définitivement rejeté la demande d'asile du requérant en date du 19.09.2011. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée ».***

## **2. Question préalable.**

Le Conseil observe, s'agissant de la représentation des deuxième, troisième et quatrième requérants par la première requérante, agissant seule dans la présente procédure, sans l'intervention de son époux, qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur des enfants mineurs et que dès lors il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004, portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dudit Code dispose que *« l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué »*. En l'occurrence, les deuxième, troisième et quatrième requérants vivent avec leur mère sur le territoire belge, de sorte que l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. Si dans le cadre de l'autorité parentale conjointe, chacun des deux parents peut agir seul sur la base d'une présomption légale de l'obtention de l'accord de l'autre parent, cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne s'applique pas au pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural. Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

En l'espèce, la première requérante ne prétend pas exercer l'autorité parentale exclusive sur ses enfants, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ses enfants mineurs. Interrogée à l'audience du 10 novembre 2015 sur la représentation des enfants mineurs par la mère seule, la première requérante déclare se référer à sa requête, laquelle n'indique aucune raison qui justifierait la représentation dans la présente procédure des enfants mineurs par la mère seule. Or, la requête en suspension et en annulation contre une décision concernant les enfants mineurs, devait être introduite conjointement par les père et mère en leur qualité de représentants légaux.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale des deuxième, troisième et quatrième requérants.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.2. Elle expose que « *la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause [...] ; que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de [la] requérante ; qu'on notera que cette décision s'en réfère à un avis médical rendu par le Médecin Conseiller de la partie adverse en date du 22 juin 2015 [...] ; que de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d'autorité administrative* ».

Elle invoque également l'application de l'article 3 de la CEDH et expose que « *toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande de la requérante, se contentant de s'en référer à l'avis médical rendu par son Médecin-conseiller ; que la gravité de l'état de santé de l'enfant [A.] est bel et bien établie ; qu'il ressort pourtant des documents médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour des requérants que l'état de santé de [A.] atteint le degré de gravité requis pour l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'en effet, les soins particuliers délivrés à [A.] sur le territoire du Royaume lui permettent de bénéficier d'un niveau de vie conforme à la dignité humaine ; qu'il n'est nullement discuté que ces soins indispensables ne sont ni disponibles ni accessibles dans le pays d'origine des requérants ; que la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce* ».

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à

l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9<sup>ter</sup>, §§ 1<sup>er</sup> et 3, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

*« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

[...]

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.*

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

*4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume*

4.3. Le Conseil rappelle aussi que lors de l'insertion de l'article 9<sup>ter</sup> dans la Loi, le législateur de la loi du 15 septembre 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si «gravement malades» que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, disposition conventionnelle dont l'article 9<sup>ter</sup> reprend d'ailleurs la formulation ; que l'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort

des termes mêmes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le législateur renvoie à «une maladie telle» – c'est-à-dire à ce point grave – qu'elle entraîne un «risque réel» pour sa vie ou son intégrité physique ou un «risque réel» de traitement inhumain ou dégradant. (Voir : CE, n° 228.778 du 16 octobre 2014)

Les travaux préparatoires tant de la loi du 29 décembre 2010 que de celle du 8 janvier 2012 qui, par deux fois, ont modifié l'article 9<sup>ter</sup> précité dans le sens d'un durcissement de la procédure, confirment le souci du législateur de ne viser que «les étrangers réellement atteints d'une maladie grave» et, partant, d'enrayer l'engouement des étrangers pour cette voie d'accès au séjour, en cas de «manque manifeste de gravité» de la maladie, et de remédier à l'«usage impropre» qui a pu en être fait, voire aux abus de la régularisation médicale. (cfr. notamment *Doc.parl.* Chambre, sess. 2010-2011, n° 0771/001, pp. 146-147; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/001, p. 4; *Doc.parl.* Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/006, pp. 3-4)

4.4. Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la Loi présente deux hypothèses distinctes, susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade :

- D'une part, le cas dans lequel l'étranger souffre d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est pas, de ce fait, en état de voyager. En effet, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement de l'étranger vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat. Il est requis que le risque invoqué, de mort ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de la personne, qui doit être «réel» au moment de la demande, revête, à défaut d'être immédiat, un certain degré d'actualité, c'est-à-dire que sa survenance soit certaine à relatif court terme.

- D'autre part, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. En effet, en ce cas, la maladie de l'étranger, quoique revêtant un certain degré de gravité (voir : CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n° 229.073), n'exclut pas *a priori* un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir : CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

Il convient de rappeler que depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée par la partie requérante lors de la recevabilité de la demande ne répond «manifestement» pas à aucune de ces deux hypothèses précitées, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4°, de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis médical du médecin-conseiller de la partie défenderesse rédigé le 22 juin 2015 sur la base des pièces médicales et certificats médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée à condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief, tel est le cas en l'occurrence.

4.6. Le Conseil constate, à la lecture de l'avis médical précité du 22 juin 2015 et auquel renvoie la décision attaquée, que le médecin-conseiller de la partie défenderesse indique notamment ce qui suit : « *Au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans les certificats médicaux type (CMT) datant des 28.04.2014 et 27.08.2014 et qui mentionnent : retard mental modéré, ne met pas en évidence :*

- *De menace directe pour la vie du concerné :*

*aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Le diagnostic posé est un retard mental ; ce qui ne met pas en jeu le pronostic vital ;*

*l'état psychologique du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*

- *Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné ».*

Le Conseil observe que, s'il ressort de l'avis médical précité du 22 juin 2015 que le médecin-conseiller de la partie défenderesse a examiné la première hypothèse précitée de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, c'est-à-dire la réalité de l'existence d'un risque « réel » pour la vie ou d'atteinte certaine à l'intégrité physique de l'enfant de la requérante, force est de constater que la teneur de cet avis médical et, *à fortiori* la motivation de la décision attaquée, ne permet pas de vérifier si ce médecin-conseiller a examiné la seconde hypothèse de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, décrite ci-dessus, c'est-à-dire, si à tout le moins, la pathologie dont souffre le fils de la requérante n'est pas de nature à entraîner un risque réel de subir, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de résidence, un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire si la pathologie n'est pas soignée.

En effet, le Conseil observe que le médecin-conseiller de la partie défenderesse fait application de l'article 9ter, § 3, 4<sup>o</sup>, de la Loi et rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en faisant valoir que le « *retard mental* » dont souffre le fils de la requérante ne constitue pas d'une part, une « *une menace directe pour la vie du concerné* » dès lors qu' « *aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril* » et que « *l'état psychologique du concerné n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants* ». Il fait valoir, d'autre part, que le retard mental dont souffre le fils de la requérante ne met pas en évidence « *un état de santé critique* ».

Or, force est de constater que la motivation précitée ne permet pas à la requérante, ni au Conseil de comprendre pourquoi le médecin-conseiller a estimé que la pathologie du fils de la requérante ne pouvait être une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9ter de la Loi, c'est-à-dire, le cas dans lequel l'étranger malade n'encourt pas, au moment de la demande, de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe aucun

traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Le Conseil observe que l'affirmation du médecin-conseiller selon laquelle « *je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le royaume sur base dudit article* », constitue une simple pétition de principe, qui ne ressortit nullement d'un examen circonstancié de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante dont la pathologie du fils a pourtant été clairement identifiée par la partie défenderesse.

Si le Conseil ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, qui nécessite des compétences en matière de médecine - il n'en demeure pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Partant, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise, fondée uniquement sur l'avis médical précité de son médecin-conseiller, est insuffisante et méconnaît par conséquent la portée de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

4.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se contente d'exposer des extraits des arrêts du Conseil de céans sans devoir démontrer en quoi ces arrêts sont transposables à la situation personnelle du fils de la requérante par rapport aux éléments dont elle se prévaut dans sa demande d'autorisation de séjour. Une simple similitude en ce qui concerne les éléments invoqués ne saurait permettre de conclure que la situation du fils de la requérante est semblable à celle des personnes ayant fait l'objet des arrêts invoqués.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, pris le 2 juillet 2015, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE